ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 5142

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Ce texte exclu du bénéfice d'une rente ou d'un capital au titre de la « repentance » les orphelins d'autres catégories de déportés. De nombreuses associations souhaitent un régime unique pour tous les orphelins de déportés ou de fusillés quelle que soit l'origine de la déportation. Il voudrait savoir quels aménagements pourraient être envisagés afin de répondre à cette demande.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. En effet, le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle.

Données clés

Auteur : M. Renaud Donnedieu de Vabres
Circonscription : Indre-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5142
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3649

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4950